

Succession et donation : les nouvelles mesures

La loi sur le Travail, l'Emploi et le Pouvoir d'Achat, dite Loi TEPA, en vigueur depuis le 22 août 2007, supprime les droits de successions entre époux et les réduit très fortement entre parents et enfants. Cependant, dans certains cas, il peut subsister des droits importants. Il y a donc lieu, comme par le passé, de mettre en œuvre des stratégies visant à réduire ces droits de mutation : assurance-vie, donations, démembrement,...

Les nouvelles mesures ont un impact fiscal, donc sur le coût des transmissions. Mais attention : elles ne modifient en rien les quotités auxquelles ont droit les époux ou les enfants. C'est la raison pour laquelle il est important de faire le point sur ces quotités, d'évaluer le coût des transmissions et de mettre en place des stratégies visant à corriger, quand c'est nécessaire, des déficiences coûteuses ou désagréables. Exemple : le conjoint qui se retrouve dans le besoin. Et nous verrons que c'est notamment une des raisons pour lesquelles on peut affirmer que l'assurance-vie a toujours sa place en matière de transmission de patrimoine.

L'impact des nouvelles mesures sur la transmission du patrimoine

La transmission du patrimoine entre époux

■ Les droits du conjoint survivant

Que se passe-t-il pour le conjoint en cas de décès sans disposition particulière ? En l'absence de disposition particulière, le conjoint survivant a le choix entre la totalité en usufruit et le quart en pleine propriété sur les biens existants. Cette quotité d'un quart est fixe, quel que soit le nombre de descendants. Le conjoint peut se protéger en faisant valoir son droit viager sur le logement familial (sous certaines conditions). La valeur de ce droit s'impute sur les droits successoraux du conjoint.

Augmenter la protection du conjoint. Les époux ont la possibilité de modifier cette allocation notamment en ayant recours à l'assurance-vie, en changeant de régime matrimonial, en rédigeant un testament, en mettant en place une donation au dernier vivant... Cette dernière mesure, peu coûteuse et simple, offre trois options au conjoint survivant. Il pourra ainsi opter pour la pleine propriété de la totalité de la succession en l'absence d'enfant, un demi avec un enfant, un tiers avec deux enfants, un quart avec trois enfants ou plus. Alternativement, il pourra opter pour le quart de la succession en pleine propriété et les trois quarts restants en usufruit ou encore choisir la totalité en usufruit.

■ Les droits de transmission

Avant la réforme de la loi TEPA, il existait un abattement global sur la succession de 50 000 € et les époux étaient assujettis au paiement des droits de transmission au-delà d'un abattement de 76 000 €. C'est ainsi qu'un certain

nombre de couples, pour éviter ces droits, changeaient de régime matrimonial. La loi TEPA supprime l'abattement de 50 000 € et exonère de droits la transmission de patrimoine entre époux.

Exemple. Les époux M. sont mariés sous le régime de la communauté (avec en sus quelques biens propres), avec donation au dernier vivant. Ils ont deux enfants et détiennent un patrimoine estimé à 1 295 000 €. En cas de décès de Monsieur, le conjoint survivant opte pour un quart en pleine propriété et les trois quarts restants en usufruit. Il reçoit 282 665 € en terme de valeur et ne paye aucun droit de succession.

La transmission du patrimoine aux enfants

Avant la loi TEPA, les enfants bénéficiaient d'un abattement de 50 000 € par tête, tous les six ans, en cas de décès de leurs ascendants. Cette loi permet désormais aux enfants de bénéficier d'un abattement de 150 000 € par tête, renouvelable tous les six ans.

Dans le cas de la même famille M, lors du décès de Monsieur, le patrimoine total transmis aux enfants* s'élève à 231 272 €. Chaque enfant, héritant de 115 636 € et bénéficiant d'un abattement de 150 000 €, sera donc exonéré de droits de succession au premier décès.

Si la loi TEPA est très favorable aux époux, elle améliore également nettement le sort fiscal des enfants. Pourtant dans certains cas, le montant des droits de succession à acquitter par les enfants restera important. Il en est ainsi au décès du premier conjoint comme à celui de second dans le cas d'un patrimoine transmis important. La situation peut même s'aggraver au second décès si le délai de six ans ne s'est pas écoulé (impossibilité de réutiliser l'abattement de 150 000 €). Il est donc nécessaire de recourir en amont à des stratégies visant à réduire les droits de succession auxquels les descendants sont susceptibles d'être assujettis.

Reprenons l'exemple de notre famille M. au décès du second époux. De leur vivant, Monsieur et Madame ont souscrit chacun un contrat d'assurance-vie, ils se sont désignés réciproquement bénéficiaires et à défaut leurs enfants. Monsieur décède et Madame perçoit la totalité des capitaux décès de son défunt mari, en exonération de droits. Elle ne replace pas ces capitaux sur de l'assurance-vie. Madame décède à son tour, avant la fin des six ans. Dans cette hypothèse, les deux enfants se retrouveront à payer des droits de succession

